



# Assemblée générale

Soixante-quatrième session

## Documents officiels

Distr. générale  
6 janvier 2010  
Français  
Original : anglais

---

### Troisième Commission

#### Compte rendu analytique de la 23<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 21 octobre 2009, à 15 heures

*Président* : M. Penke ..... (Lettonie)  
*ultérieurement* : M. Pérez (Vice-président) ..... (Pérou)

### Sommaire

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Différentes situations en matière de droits de l'homme, et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



*La séance est ouverte à 15h 5.*

**Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme** (*suite*) (A/64/81)

**b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales** (*suite*) (A/64/159, 160, 170, 171, 175, 181, 186, 187, 188, 209, 211 et Corr.1, 213 et Corr.1, 214, 216, 219, 226, 255, 256, 265, 272, 273, 279, 289, 290, 293, 304, 320 et 333)

**c) Différentes situations en matière de droits de l'homme, et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux** (*suite*) (A/64/224, 318, 319, 328, 334 et 357)

1. **M. El Jamri** (Président du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille) déclare que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003 et a été, à ce jour, ratifiée par 42 États. Le Comité sur les travailleurs migrants a été créé en mars 2004. À la date du mois de janvier 2010, le nombre de ses membres sera passé de 10 à 14.

2. Quelque 200 millions de personnes vivent dans un pays dont ils ne sont pas ressortissants nationaux, ou qui n'est pas leur pays natal. 10 à 15 pour cent seulement de ces personnes sont sans papiers, ou en situation irrégulière. Les travailleurs migrants sont souvent considérés comme une main-d'œuvre flexible et bon marché, et sont contraints d'accepter des conditions de travail que les ressortissants nationaux refusent. La Convention est un cadre juridique appréciable pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille – que les travailleurs en question soient en situation régulière ou irrégulière. Cet instrument encourage les relations harmonieuses entre les régions concernées et les États parties, et, de toute évidence, au sein des différentes sociétés où les travailleurs migrants ont pu s'établir. La distinction entre travailleurs en situation régulière et travailleurs sans papiers est présente dans l'ensemble du texte de la Convention – instrument conçu en vue de soutenir la lutte contre l'immigration clandestine. Les travailleurs clandestins sont

particulièrement exposés aux trafics d'êtres humains, et constituent une forme de concurrence inéquitable.

3. À l'origine, le Comité sur les travailleurs migrants a examiné les rapports initiaux de 12 États parties et identifié un ensemble de sujets préoccupants et récurrents. Dans de nombreux cas, on a constaté la nécessité d'une réforme législative pour assurer le respect des dispositions de la Convention. Il importe de réunir des données au sujet des politiques relatives aux migrations, et de mettre en place une formation de l'ensemble des fonctionnaires employés dans ce secteur. Le droit à des voies de recours effectives ne doit pas être limité ou supprimé, y compris pour les travailleurs migrants dépourvus de papiers. De nombreux travailleurs migrants ont des difficultés à jouir du droit de la liberté d'association, et notamment du droit d'adhérer à un syndicat ou d'en fonder un. Le Comité a organisé un débat sur ce sujet à l'occasion de la Journée mondiale du Travail, en 2009 : il a souhaité ainsi attirer l'attention sur les normes internationales en vigueur et les expériences vécues par des travailleurs migrants syndiqués.

4. Le 14 octobre 2009, à Genève, le Comité a tenu une « Journée de débat général sur les travailleurs domestiques migrants ». Cet événement visait notamment à la formulation d'observations générales sur la situation des travailleurs domestiques migrants – observations que le Comité espère adopter en 2010. Cette journée relative aux travailleurs domestiques migrants a également permis au Comité de réunir des informations en vue d'un débat dans le cadre de la quatre-vingt dix-neuvième session de la Conférence internationale du Travail, qui se tiendra en 2010, et étudiera la question de l'adoption d'un nouvel instrument international relatif aux travailleurs domestiques migrants.

5. De récentes résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme ont attiré l'attention sur la question des droits des travailleurs migrants en détention. M. El Jamri précise avoir représenté le Comité à un débat organisé lors de la douzième session du Conseil – débat au cours duquel on a identifié un certain nombre de bonnes pratiques et d'alternatives à la détention. Le Comité avait déjà participé à une réunion internationale sur le sujet en septembre 2008. Également en 2008, le Comité avait participé à d'autres conférences sur les migrations, dans le cadre de l'Union interparlementaire, ainsi qu'à une conférence régionale organisée en Afrique de

l'Ouest. On avait alors célébré, également, le cinquième anniversaire de la création du Comité.

6. M. El Jamri ajoute qu'il y a aujourd'hui un consensus international de plus en plus important au sujet des droits des travailleurs migrants. Même si la ratification de la Convention progresse à bon rythme, le Comité doit continuer à se préoccuper du nombre restreint d'États parties à cet instrument. De plus, on n'a reçu, à ce jour, que 14 rapports nationaux ; 25 rapports sont encore attendus – le retard étant souvent supérieur à cinq ans. Le Comité étudie la possibilité d'examiner l'avancement de la mise en œuvre de la Convention même s'il ne dispose pas d'un rapport national – stratégie déjà adoptée par d'autres organes chargés de veiller à l'application des traités.

7. Le Président du Comité invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention. Un certain nombre d'études indiquent que la protection des travailleurs migrants contribue à la productivité nationale. Il est dans l'intérêt de tous les États d'appliquer des politiques et des normes à cet effet. Les effets de la crise économique sur les travailleurs migrants sont disproportionnés : la crise provoque souvent une montée de la xénophobie et de la discrimination. Cependant, il est très fréquent que la législation nationale ne protège pas suffisamment les ressortissants non nationaux. La Convention contient un cadre juridique précis, indiquant des orientations en ce qui concerne les normes à appliquer aux migrants en matière de droits de l'homme fondamentaux.

8. Le renforcement des droits des travailleurs migrants est le meilleur moyen de lutter contre l'immigration illégale et le trafic des êtres humains. La Convention permet de garantir aux travailleurs migrants l'exercice de leurs droits fondamentaux. La Convention est également un instrument de cohésion sociale : elle porte en effet un message de tolérance, et indique clairement que toute personne mérite le respect. Le Comité est disponible pour aider les États qui souhaitent ratifier la Convention, et est prêt à fournir aux États des lignes directrices en vue de l'application des dispositions de la Convention.

9. **Mme Banzon-Abalos** (Philippines) demande quel a été le motif de l'organisation de la Journée de débat général sur les travailleurs domestiques migrants, et quelles en ont été les conclusions majeures. Faisant ensuite référence au débat sur les migrants et la détention, organisé dans le cadre de la douzième

session du Conseil des droits de l'homme, la déléguée des Philippines se demande si le Comité est déjà parvenu à certaines conclusions sur le sujet, et quelles pourraient être les autres solutions – par rapport à la détention et aux pratiques actuelles.

10. **M. El Jamri** (Président du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille) déclare apprécier le rôle joué par les Philippines en matière de promotion de la Convention. Il précise que la Journée de débat général visait à l'élaboration d'un nouvel instrument international pour la protection des travailleurs domestiques – cela pourrait être éventuellement une nouvelle convention. M. El Jamri espère que ce nouvel instrument pourra être adopté en 2010 et entrer en vigueur l'année suivante. Il précise encore que les travaux du Comité ont trois composantes essentielles : l'évaluation des rapports nationaux, la promotion des droits des travailleurs migrants, et l'examen des questions d'actualité dans ce domaine. Par conséquent, chaque session du Comité comporte un volet « échanges de vues ». La Convention existante a des incidences sur la question des travailleurs domestiques migrants ; mais il faut encore insister sur le contenu de ses dispositions et préciser la portée des dispositions les plus pertinentes dans ce domaine. Quant aux recommandations formulées, elles doivent permettre de mieux sensibiliser à ces questions, de dispenser un enseignement à ce sujet, et de proposer des outils pédagogiques afin d'améliorer la connaissance du cadre existant.

11. La Convention contient plusieurs articles sur la question de la garde à vue ou de la détention de travailleurs migrants. Le fait de la migration ne doit pas être criminalisé – contrairement aux pratiques récentes de certains États tels que l'Italie. Il faut distinguer très clairement les personnes détenues en liaison avec leur migration des délinquants de droit commun. Les travailleurs migrants ont le droit de faire appel et de s'adresser au consulat de leur pays. M. El Jamri déclare enfin que la collaboration de l'ensemble de la communauté internationale est très importante : en fait – précise-t-il -, les moyens qui permettraient la mise en œuvre des recommandations, dans ce domaine, font souvent défaut.

12. **M. Mamdouhi** (République islamique d'Iran) demande si le Président du Comité sur les travailleurs migrants est en mesure de fournir des précisions au

sujet des actes xénophobes et de la discrimination raciale dont les migrants peuvent faire l'objet.

13. **M. El Jamri** (Président du Comité pour la protection des travailleurs migrants et des membres de leur famille) déclare que la Convention interdit toute agression xénophobe, et qu'elle invite les États à garantir l'égalité de traitement de tous – y compris en matière de scolarisation et de pratiques religieuses et culturelles.

14. Toutefois, avec la crise économique, on a pu constater plusieurs cas de discrimination. Alors qu'à l'origine, la main-d'œuvre représentée par les travailleurs migrants a été invitée dans différents pays d'accueil, l'idée de la « préférence nationale » resurgit aujourd'hui, non seulement dans le cadre de certaines politiques gouvernementales, mais aussi au sein des syndicats. Par conséquent, M. El Jamri demande aux États de lutter contre cette tentation et de prévenir tout acte xénophobe. Les pays d'accueil et les pays d'origine doivent élaborer des plans d'intégration des travailleurs migrants, mais aussi faciliter le retour et la réinsertion d'une partie des travailleurs dans leur pays d'origine.

15. **M. Grover** (Rapporteur spécial sur le droit de toute personne au meilleur état de santé physique et mentale possible) déclare que, dans son rapport (A/64/272), il examine le rôle important que peut jouer le principe de « consentement éclairé » dans la réalisation du droit à la santé. Son rapport examine notamment les fondements de cette notion de consentement éclairé en matière de droits de l'homme pour tout ce qui concerne les pratiques cliniques, la santé publique et la recherche médicale. Il convient de prendre des mesures de soutien en vue de faire respecter la capacité juridique de chaque personne à donner son consentement. Ce processus doit être exempt de toute contrainte, de toute influence préjudiciable et de toute présentation faussée. Le rapport de M. Grover attire tout particulièrement l'attention sur l'obligation des États, et, à l'autre bout de la chaîne, de l'ensemble des prestataires de santé, de garantir à tous l'accès aux services concernés, ainsi que le soutien et les conditions leur permettant de donner ou non leur consentement. Les services en question doivent être disponibles, accessibles, acceptables et de bonne qualité.

16. Bien que le principe de « consentement éclairé » puisse être inscrit dans le cadre juridique national, il

n'en est pas moins qu'il est souvent bafoué. Cela résulte en fait du déséquilibre pouvant exister dans la relation entre le médecin et le patient et le lien entre le chercheur et son sujet – en termes de confiance, de niveau de connaissance et d'expérience. Des inégalités structurelles, exacerbées par la stigmatisation et la discrimination font que certains groupes sont plus vulnérables, et de manière disproportionnée. Le rapport étudie les causes de cette vulnérabilité, et la violation – qui y est liée – des droits des femmes, des enfants, des personnes âgées, des minorités ethniques, des peuples indigènes, des personnes handicapées, des personnes atteintes du virus du sida, des personnes privées de liberté ou encore des toxicomanes. En fait, toutes ces personnes, les réseaux qui les soutiennent et les organisations qui les représentent devraient toujours être impliqués de manière significative dans la planification et la prestation des services en question.

17. Bien que cela ne soit pas universellement accepté, de nombreux États autorisent encore la détention de personnes atteintes de troubles mentaux, et considérées comme étant un danger pour elles-mêmes et comme incapables à prendre des décisions. La Convention relative aux droits des personnes handicapées stipule qu'un handicap ne justifie pas le fait de priver la personne concernée de sa liberté – y compris le fait de lui refuser l'exercice d'un consentement éclairé. Les États ont l'obligation de fournir aux personnes handicapées l'aide qui leur est nécessaire pour exercer leur capacité juridique dans toute la mesure du possible. À cet égard, la toxicomanie doit être traitée comme toute autre maladie ou tout autre handicap ; la pénalisation de cet état est, en fait, une mesure contreproductive.

18. La recherche médicale ne doit pas remettre en cause l'autonomie de patients éventuellement utilisés dans le cadre de ces travaux. Chaque individu concerné devrait être informé comme il se doit des objectifs, des méthodes, des résultats positifs prévus et des risques potentiels des recherches en question. Et l'on doit déployer des efforts supplémentaires vis-à-vis des patients peu alphabétisés ou appartenant à des communautés particulièrement vulnérables. Les personnes faisant l'objet de ces recherches doivent en être les premiers bénéficiaires. Les traitements préférentiels et l'application d'un système de « consentement éclairé » à deux vitesses constituent un risque particulier – d'autant plus dans le cadre d'expérimentations dangereuses pouvant être effectuées dans les pays en développement.

19. Le Rapporteur spécial sur le droit de toute personne au meilleur état de santé physique et mentale possible encourage vivement les États à évaluer eux-mêmes, de manière critique, le fait qu'ils respectent ou non leurs obligations. Dans ce domaine, les États devraient établir des seuils minima ou des limites en matière de mise en œuvre desdites obligations : cela doit s'adresser à la collectivité dans son ensemble et en particulier à tous ceux habitués à pratiquer des normes sociales et culturelles définies. Des conseils appropriés et un soutien global peuvent contribuer à garantir les principes de confidentialité et de consentement éclairé. Il doit y avoir des filières de communication, une formation du personnel concerné, un processus de sensibilisation, l'engagement de la collectivité et des mesures définies en vue de traiter les causes structurelles de la stigmatisation et de la discrimination.

20. Les institutions et les gouvernements donateurs ont un rôle important à jouer en vue de garantir le principe du consentement éclairé dans l'ensemble de la chaîne de santé. Ce principe de consentement éclairé devrait être une exigence lors de l'élaboration de toute politique d'octroi de crédits et d'assistance technique. Des mécanismes de contrôle doivent être mis en place afin d'identifier les cas dans lesquels le principe du consentement éclairé peut être menacé. Et des mécanismes de réparation devraient être également mis en place aux niveaux local, régional et international afin de déterminer clairement la responsabilité de ceux qui, par leurs actes, portent atteinte à la dignité et à l'autonomie des personnes.

21. **Mme Ellis** (Australie) déclare attendre avec intérêt la visite du Rapporteur spécial en Australie. Elle demande s'il peut y avoir, pour les États, de meilleures pratiques à exercer pour assurer la protection du droit à la santé en cas de pandémie ; Mme Ellis demande également à être davantage éclairée sur le lien entre le processus de réduction de la pauvreté et les résultats que l'on peut obtenir en matière de santé – notamment en ce qui concerne le sida. La délégation australienne se demande s'il existe, dans ce domaine, des modèles positifs dont les États parties pourraient être informés.

22. **Mme Sapag** (Chili) attire l'attention sur la note de bas de page 117 du rapport, où il est fait référence au Chili (A/64/272), et ajoute que l'affaire des cas éventuels de femmes stérilisées sous la contrainte a été portée devant le ministère de la Santé du Chili, afin que cette question soit traitée comme une priorité

absolue. Le Chili met en place, actuellement, un mécanisme de protection des personnes âgées – sujet évoqué au paragraphe 50 du rapport. La déléguée du Chili demande au Rapporteur spécial s'il pourrait apporter de nouveaux commentaires sur la question de la capacité juridique des personnes âgées à exercer le droit de consentement éclairé.

23. Mme Sapag ajoute que plusieurs résolutions examinées par la Commission ont abordé la question du lien entre consentement éclairé et confidentialité. Elle demande au Rapporteur spécial s'il peut développer le sujet. La Déclaration politique sur le sida et le virus VIH contenue dans la résolution 60/252 de l'Assemblée générale comporte une disposition très précise sur le sujet. Mais Mme Sapag fait également observer que la notion de confidentialité n'a pas été précisée dans le cadre de mécanismes spéciaux ou, en vérité, dans les documents concernés. Par conséquent, la déléguée du Chili demande au Rapporteur spécial s'il peut informer les délégations du lien entre consentement éclairé et confidentialité. Elle déclare enfin que la délégation chilienne a apprécié les recommandations formulées au paragraphe 95 du rapport, et forme l'espoir que les États sauront les appliquer concrètement.

24. **M. Bennwick** (Suède), qui s'exprime au nom de l'Union européenne, demande au Rapporteur spécial s'il considère que les professionnels des soins de santé sont conscients, d'une manière générale, de l'importance de l'approche fondée sur le respect des droits et du principe du consentement éclairé. À cet égard, M. Bennwick souhaite savoir quelles mesures peuvent être prises en vue de sensibiliser davantage à cette question du respect, de la promotion et de l'application de ces aspects fondamentaux du droit à la santé.

25. Le rapport identifie un certain nombre de groupes vulnérables, qui ont besoin d'une protection particulière. La délégation de la Suède et de l'UE souhaite connaître les meilleures pratiques éventuelles dans le sens de l'élimination des obstacles qui s'opposent au respect des droits des groupes vulnérables en question. Enfin – souligne encore M. Bennwick -, le rapport déclare qu'il conviendrait de mettre en place des mécanismes de contrôle et de réparation pour déterminer précisément la responsabilité de tous ceux dont les actes menacent la dignité humaine. M. Bennwick demande au Rapporteur spécial s'il pourrait apporter des informations

supplémentaires sur la nature des mécanismes souhaités.

26. **Mme Acosta Hernández** (Cuba) déclare que son pays a déployé des efforts intensifs afin de garantir des soins de santé gratuits et universels. Plusieurs milliers de professionnels de la santé originaires de Cuba opèrent dans le monde entier. À Cuba, les institutions éducatives favorisent la coopération en matière de santé. La déléguée cubaine demande au Rapporteur spécial s'il serait en mesure de citer des exemples de coopération Sud-Sud qui favorisent le droit à la santé. En ce qui concerne la formation des professionnels des soins de santé, Mme Acosta Hernández demande au Rapporteur spécial s'il pourrait apporter des commentaires au sujet de la « fuite des cerveaux/compétents » que l'on observe, dans ce domaine, dans les pays en développement.

27. **Mme Nelson** (Canada) déclare que sa délégation apprécie le fait que le rapport reconnaisse les principes inscrits dans la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que l'importance d'une approche fondée sur le respect des droits, et de l'offre de services bienveillants vis-à-vis de l'enfant et accessibles à des tranches d'âge données. Mme Nelson ajoute que l'on peut également se féliciter de l'importance accordée aux processus de conseil et de traitement de groupes stigmatisés sur le plan social – notamment les personnes atteintes du virus du sida. Enfin, Mme Nelson demande au Rapporteur spécial s'il pourrait citer des exemples de systèmes de santé publics ayant intégré le principe d'une approche fondée sur le respect des droits, et préciser quels types de résultats ont été obtenus dans ce domaine.

28. *M. Pérez (Pérou), Vice-Président, assume la présidence de la séance.*

29. **M. Grover** (Rapporteur spécial sur le droit de toute personne au meilleur état de santé physique et mentale possible) précise que, dans le cadre de son mandat, il n'a pas examiné les questions de réduction de la pauvreté et du sida. Il n'en reconnaît pas moins l'importance. Le phénomène de la pauvreté s'accompagne d'un déficit d'information sur les services de santé disponibles. Il est donc essentiel d'apporter cette information.

30. Répondant aux observations des représentants de l'Australie et du Canada, M. Grover déclare que l'Inde, l'Afrique du Sud et d'autres États ont eu recours à une approche axée vers les communautés et fondée sur le

respect des droits, pour encourager l'utilisation du préservatif par les prostituées, et prévenir ainsi la diffusion du virus VIH et d'autres maladies sexuellement transmissibles. En Inde, les collectivités ont déployé des efforts intensifs en 1992 afin de promouvoir les droits civils des prostituées – notamment le respect de leur liberté et la scolarisation de leurs enfants. Dès lors, l'utilisation du préservatif par les prostituées est passée de 3 à 90 pour cent des membres de ce groupe, et le risque de maladies sexuellement transmissibles est tombé de 25 pour cent à un pour cent. La revue médicale « *The Lancet* » avait déjà établi, en 2007, des résultats similaires dans d'autres régions de l'Inde. Un même type de modèle a été appliqué à la tuberculose. Les hôpitaux ouverts et ventilés et une éducation des collectivités sur les moyens de prévenir la diffusion de cette maladie se sont révélés plus efficaces que les hôpitaux fermés.

31. Répondant ensuite aux observations de la déléguée chilienne, M. Grover déclare que les personnes âgées sont souvent négligées et considérées comme incapables de prendre des décisions. La Convention relative aux droits des personnes handicapées a permis un changement de système dans ce domaine. Il importe non seulement de garantir le droit des personnes concernées à prendre leurs décisions, mais aussi de leur accorder du temps et de leur fournir des conseils.

32. M. Grover répond ensuite aux observations que le représentant de la Suède a faites au nom de l'Union européenne. Il déclare que les mécanismes évoqués par M. Bennwick existent dans une grande partie des pays développés. Il faut noter toutefois qu'il est rare d'en arriver au stade du procès dans ce domaine, et que de nombreux patients sont mal informés au sujet des procédures médicales. Dans les pays en développement, les protocoles de consentement éclairé sont rares, quel que soit le niveau de l'hôpital concerné. Les prestataires de santé doivent savoir qu'une meilleure information permet de meilleurs résultats. Le Rapporteur spécial ajoute que, dans ce domaine, on n'a pas encore clairement identifié de bonnes pratiques ; mais on peut certainement citer des exemples satisfaisants. Pour ne prendre qu'un seul exemple, les personnes séropositives correctement informées au sujet du sida sont mieux armées pour faire face à la maladie et interroger les médecins.

33. M. Grover déclare encore qu'il a une grande admiration pour les politiques de santé menées par

Cuba et par la coopération de ce pays, au niveau international, sur les questions de santé. Enfin, ce que l'on appelle la « fuite des cerveaux » est un problème très sérieux dans tous les secteurs. Certes, en Inde, de nombreux émigrants sont rentrés au pays en raison de la récession actuelle. Mais le problème de la fuite des cerveaux reste très sérieux.

34. **M. Vigny** (Suisse) demande quels sont les acteurs les mieux équipés pour fournir une information préventive aux personnes vulnérables, et demande plus particulièrement quel rôle les établissements scolaires pourraient jouer dans ce processus.

35. **M. Tan Li Lung** (Malaisie) déclare qu'il est essentiel, pour chaque pays, de veiller à ce que la population maîtrise bien les questions de santé. L'orateur souhaite savoir de quelle manière la protection du droit au consentement éclairé peut renforcer les stratégies de réduction de la pauvreté – cette question n'ayant pas, selon lui, retenu toute l'attention nécessaire. À cet égard, la dimension internationale est relativement négligée, également. La communauté internationale pourrait aider les pays en développement à promouvoir le droit à la santé, notamment en contribuant au renforcement des capacités de ces pays et en leur fournissant une aide à la fois financière et technique. Dans ce contexte, on doit instaurer un accès aux vaccins et aux médicaments en temps opportun, et faire bénéficier toutes les populations de ces progrès. M. Tan Li Lung demande quels efforts ont été déployés dans cette direction. Enfin, conclut l'orateur, le concept de « niveau de santé le plus élevé possible » a souvent été un alibi pour limiter l'offre de santé aux pays comme aux individus. M. Tan Li Lung se demande si le Rapporteur spécial peut apporter des éclaircissements à ce sujet.

36. **M. Ndimeni** (Afrique du Sud) déclare que sa délégation apprécie la manière transversale dont le rapport traite l'ensemble des problèmes, et se félicite de l'adoption de la résolution 12/24 du Conseil des droits de l'homme – texte parrainé par le Brésil. Le délégué sud-africain demande si le Rapporteur spécial a connaissance du point 123 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, intitulé « Santé mondiale et politique étrangère » - point inscrit à l'ordre du jour à la demande de plusieurs États, dont l'Afrique du Sud. Le rapport publié en liaison avec ce point (A/64/365) souligne que les soins de santé sont de plus en plus affectés par des questions extérieures à la santé, telles que le changement climatique et le commerce.

37. **M. Aguiar Patriota** (Brésil) déclare que, dans le cadre de ses propres travaux, il a abordé la question des ressortissants brésiliens qui participent à des recherches commanditées par un partenaire plus important, appartenant au monde développé. En fait, les participants issus de segments moins privilégiés de la société sont attirés par l'éventualité de traitements gratuits ou d'autres avantages ; mais ils ne sont pas habilités à prendre des décisions éclairées.

38. La relation entre les chercheurs locaux et leurs partenaires étrangers est souvent déséquilibrée. Les chercheurs locaux doivent souvent renoncer à d'autres missions, pourtant plus importantes pour leur pays. La recherche a, en quelque sorte, un caractère prédateur, dans la mesure où les États développés disposent de quantités importantes d'informations sur des sujets qui ne font pas l'objet de recherches prioritaires dans les pays en développement. Les données concernant tel ou tel pays en développement échappent au pays en question et ne sont pas divulguées. Par la suite, le pays en développement va devoir payer très cher les médicaments conçus à partir des recherches en question. Et le partenaire étranger est rarement considéré comme responsable d'éventuelles conséquences négatives.

39. Garantir le droit à un consentement éclairé, cela signifie également qu'il faut émanciper les patients. Mais, dans ce contexte, on se heurte à divers problèmes. Le principe de consentement éclairé dépend de la qualité de l'information disponible. Le rôle des États est donc de fournir une information exacte aux catégories les plus vulnérables et les moins éduquées. Très fréquemment, les patients ne connaissent pas les solutions moins coûteuses pouvant remplacer les médicaments traditionnels, liés à une marque ; et il est fréquent, également, que des campagnes soient menées pour présenter les médicaments génériques de substitution comme des produits trafiqués. De plus, de nombreux médecins refusent au patient des données qui lui permettraient d'avoir un second avis. Par conséquent, l'adoption de la résolution 12/42 du Conseil des droits de l'homme est une étape positive dans le sens de l'accès de tous à la médecine et aux médicaments.

40. **Mme Ahuja** (Inde) déclare qu'elle a apprécié l'évocation, par le Rapporteur spécial, des approches axées sur les collectivités en Inde. La question du consentement éclairé dans le cadre de l'expérimentation de médicaments revêt une

importance toute particulière pour les pays en développement, où ce type de consentement est affecté par d'autres facteurs, tels que l'analphabétisme et la pauvreté. La déléguée indienne demande de quelle manière on pourrait équilibrer tous ces facteurs.

41. **M. Grover** (Rapporteur spécial sur le droit de toute personne au meilleur état de santé physique et mentale possible), répondant aux observations des représentants de la Suisse et de l'Inde, déclare que le processus de conseil est capital en matière d'information préventive. En ce qui concerne les expérimentations cliniques, le temps est un facteur essentiel. M. Grover ajoute qu'il a une expérience personnelle des essais, en Inde, de médicaments dits antirétroviraux – expérimentations pour lesquelles on a réussi à équilibrer tous les facteurs en jeu. L'un des principes directeurs, dans ce domaine, est qu'il ne doit pas y avoir de tractations financières.

42. D'une manière plus générale, le conseil est un investissement à long terme. Dans l'idéal, il doit émaner d'acteurs formés à cet effet – par exemple, dans le cas des prostituées, des éducatrices issues de ce milieu, ou encore des personnes atteintes du virus du sida. Souvent, en matière d'expérimentations cliniques, les mécanismes juridiques font défaut. En Inde, ce type de législation est tout à fait récent. Les mécanismes en question doivent être contraignants, et la publication des données doit être réglementée. Le représentant de l'Afrique du Sud a attiré l'attention sur le rapport appréciable présenté sous la cote A/64/365. De son côté, le représentant de la Malaisie a évoqué le lien entre le processus de réduction de la pauvreté et les résultats à obtenir en matière de santé. Le Rapporteur spécial précise qu'il n'a pas encore abordé ce problème important, mais qu'il le fera de manière globale ultérieurement ; il ajoute qu'à cet égard, il attend avec intérêt la coopération avec les délégations concernées. M. Grover déclare encore qu'il a parfaitement connaissance de la résolution 12/24 du Conseil des droits de l'homme, et qu'il en tiendra compte.

43. En matière d'assistance technique et financière, la coopération est le plus souvent partisane et inégale. Cependant, on peut citer un exemple très satisfaisant dans ce domaine : il s'agit du « Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme », qui repose non pas sur des politiques internationales, mais plutôt sur chaque État et la société civile. Le Rapporteur spécial déclare que, dans ses travaux à venir, il accordera davantage d'attention à ce type de

question, ainsi qu'au lien entre la santé et des problèmes extérieur au secteur de la santé. Quant au concept de « niveau de santé le plus élevé possible », il a été mal compris – même par les experts et les universitaires. Un article du quotidien *Financial Times* (du 12 octobre 2009) tentait de mettre à bas ce droit au meilleur niveau de santé possible. M. Grover déclare qu'avec tout le respect dû à la délégation des États-Unis, une telle prise de position est particulière aux autorités américaines. En fait, le droit au meilleur niveau de santé possible doit résulter d'un mode équitable de répartition des ressources.

44. Une idée novatrice – que M. Grover a déjà examinée dans un cadre privé – serait que des États tels que l'Inde, le Brésil et l'Afrique du Sud puissent se regrouper dans un même cartel en vue d'acheter ensemble des médicaments ; et cela ferait rapidement baisser les prix. Le représentant du Brésil a exprimé des préoccupations tout à fait valables, qui exigent une législation et une coopération au niveau international. À cet égard, les pays de rang moyen auraient moins la capacité d'aider les pays moins développés. D'autre part, la notion de confidentialité n'est guère comprise, non plus, à l'échelle mondiale. C'est pourtant une question d'intérêt général, qui ne doit être examinée qu'à ce niveau-là.

45. **Mme Sicade** (États-Unis d'Amérique) déclare que le gouvernement de son pays s'efforce d'offrir à tous des soins de santé accessibles d'une manière générale - et au niveau du coût en particulier. On constate parfois une interprétation erronée, selon laquelle les États-Unis seraient hostiles au droit à la santé.

46. **M. De Schutter** (Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation) déclare que, paradoxalement, la production mondiale de denrées alimentaires n'a jamais été aussi élevée ; et pourtant, il y a également de plus en plus de gens, dans le monde, qui souffrent de la faim. Pendant de nombreuses années, la communauté internationale s'est concentrée sur l'augmentation de la disponibilité de produits alimentaires, mais n'a pas tenu compte des effets que pouvaient avoir les modes de production, notamment sur l'environnement et à long terme. Certes, la production a augmenté de manière assez spectaculaire ; mais, si elle peut atténuer les problèmes de la faim et de la malnutrition, cette augmentation en volume ne suffit pas pour éliminer totalement le phénomène de la faim dans le monde.



47. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation souligne que son action a consisté principalement à faciliter l'accès des pauvres aux produits alimentaires, et à vérifier la disponibilité de ces produits en quantité suffisante ; dans ce contexte, le Rapporteur spécial a de plus en plus pris conscience du fait que, parallèlement à la disponibilité des produits et à l'accès à ces derniers, la question de la dimension durable de la production alimentaire doit être également essentielle, désormais, dans le cadre des stratégies de mise en œuvre du droit à l'alimentation. Les modes de production agricole actuels ont contribué de manière assez importante au changement climatique, qui constitue précisément une menace majeure pour la production alimentaire. De plus, on a perdu quelque 75 pour cent de la diversité génétique de l'agriculture, du fait que, dans le monde entier, les agriculteurs ont abandonné les cultures typiquement locales et traditionnelles pour adopter des variétés génétiques totalement uniformes qui, certes, permettent des récoltes plus importantes dans certaines conditions, mais sont également plus vulnérables aux manifestations climatiques, aux insectes nuisibles et aux maladies.

48. Le rapport de M. De Schutter (A/64/170) décrit les politiques semencières des États, qui visent à déterminer quelles politiques peuvent répondre le mieux aux défis complexes de l'amélioration de la production, de l'augmentation des revenus des agriculteurs les plus pauvres et opérant dans les conditions les plus difficiles, de la mise en place de systèmes alimentaires plus résistants au changement climatique, et de l'inversion de la tendance à la perte en matière d'agrobiodiversité. Depuis la crise alimentaire mondiale de 2007-2008, de nombreux pays se sont efforcés de soutenir la production alimentaire en facilitant l'accès des agriculteurs aux semences. Mais les ressources des États sont limitées, si bien que l'on a vu s'instaurer deux systèmes semenciers très distincts : d'une part, le système commercial classique, qui a recours à des variétés de semence uniformes, stables, et pouvant être certifiées et catégorisées ; et, d'autre part, un système informel, fondé sur l'échange ou le commerce de variétés semencières locales (ou variétés génétiques du cru). Le Rapporteur spécial souhaite souligner que la possibilité d'accès et l'innovation devraient être encouragées dans les deux systèmes – chaque système ayant ses spécificités et répondant à des besoins différents.

49. Dans le cadre du système semencier commercial, de nouvelles variétés de semences sont proposées aux agriculteurs à des prix conditionnés de plus en plus par les subventions. Ces variétés peuvent donner des récoltes importantes dans certaines conditions, ou être cultivées pour des raisons bien précises. Mais c'est précisément l'utilisation accrue de ces variétés qui a accéléré la perte de la biodiversité agricole. Bien trop souvent, les cultures visent une sorte de « solution miracle », telle que le maïs à haut rendement ou un riz particulièrement résistant aux maladies ; mais cela ne répond pas aux besoins très divers des agriculteurs – qui, d'ailleurs, sont rarement consultés sur le sujet. De plus, le secteur des semences est concentré entre les mains d'un nombre restreint d'entreprises de pays du Nord, qui s'approprient une part démesurée de la valeur finale des récoltes. En d'autres termes, les agriculteurs vont être de plus en plus dépendants de leurs produits si l'on n'a pas recours à une législation antitrust pour remédier à la concentration de ce secteur.

50. Par conséquent, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation préconise que l'on soutienne l'action des pays en développement dans le sens de la création d'un régime de protection des droits de propriété intellectuelle – processus autorisé par l'article 27, paragraphe 3 (b), de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les APD/C). Dans le cadre d'accords de libre-échange, les pays en développement ne devraient pas être soumis à des dispositions dépassant les exigences minima figurant dans l'accord APD/C ; au contraire, les agriculteurs des pays en développement devraient bénéficier d'une assistance technique, y compris de la part de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (l'UPOV) et de l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle (OMPI), afin de faciliter l'adoption de systèmes de protection des variétés végétales.

51. Une protection excessive des droits de propriété intellectuelle en matière agricole entrave de plus en plus l'innovation que ce processus de protection était censé encourager – étant donné que cela oblige les chercheurs à obtenir une autorisation pour pouvoir utiliser les innovations antérieures. En outre, le passage de l'innovation par le canal obligé des droits de propriété intellectuelle fait que la recherche et le développement se détournent vers les besoins des agriculteurs des pays riches et négligent relativement les besoins des exploitants pauvres des pays en

développement. Cette tendance doit s'inverser ; il faut augmenter les moyens accordés à la recherche agricole publique, et inciter le secteur privé à encourager une recherche agricole susceptible de profiter essentiellement aux agriculteurs pauvres des pays en développement.

52. Évoquant ensuite les systèmes semenciers utilisés par les exploitants agricoles, le Rapporteur spécial déclare que, dans la plupart des pays en développement, les agriculteurs dépendent toujours de ces systèmes – qui reposent sur l'échange ou le commerce des variétés cultivées et sélectionnées par les exploitants. Ces variétés sont souvent celles qui sont le mieux adaptées aux conditions agro-environnementales locales, et il n'y a aucune restriction en ce qui concerne la réutilisation des semences, du fait que cela n'est pas limité par des questions de propriété intellectuelle. La diversité génétique des semences en question permet de résister à certaines agressions naturelles. Les agriculteurs des pays pauvres se reposent totalement sur ce type de système ; mais c'est également le cas des semenciers professionnels et des entreprises qui produisent les semences, et qui se servent de ce type de ressources pour alimenter leurs propres innovations. Par conséquent, les systèmes semenciers en question doivent être davantage soutenus, et l'innovation qui a lieu dans ce cadre doit être encouragée. Il conviendrait de développer les initiatives favorables aux échanges de semences locales – par exemple en mettant en place des banques collectives de semences et des foires aux semences.

53. Les États ont déployé beaucoup plus d'efforts pour promouvoir l'innovation dans le cadre du système commercial classique, plutôt que dans le contexte des systèmes semenciers utilisés par les agriculteurs. Le respect intégral des droits des agriculteurs, tel qu'il est inscrit dans le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, contribuera à rétablir un équilibre actuellement menacé. En fait, les deux systèmes de développement, d'amélioration et de distribution des semences méritent d'être soutenus ; néanmoins, il faut véritablement donner aux petits agriculteurs la possibilité de choisir entre les deux systèmes. Si les petits exploitants considèrent les variétés commerciales comme plus adaptées au type d'agriculture qu'ils veulent pratiquer, ces agriculteurs pauvres doivent avoir accès aux semences à des prix abordables, et à des conditions qui

ne les obligent pas à dépendre d'entreprises disposant d'un pouvoir économique incontrôlé. Mais, si les agriculteurs pauvres souhaitent préserver leur pratique de vente et d'échange de semences, qu'ils ont mise au point localement, on doit les aider à le faire. En ce qui concerne stricto sensu ces agriculteurs pauvres, le droit à l'alimentation peut se définir tout simplement comme la possibilité de produire dans des conditions viables.

54. **M. Bennwik** (Suède), qui s'exprime au nom de l'Union européenne, évoque la nécessité de produire de nouvelles variétés végétales et de garantir la participation active de tous les agriculteurs – et notamment de ceux des pays en développement – aux décisions relatives à la préservation des ressources biogénétiques ; à ce sujet, l'orateur fait observer que la pratique d'une production participative a donné des résultats appréciables, et demande pour quelles raisons l'adoption du mode participatif a été aussi lente.

55. Faisant ensuite référence au paragraphe 42 du rapport (A/64/170) et au rôle majeur des femmes dans le cadre des filières semencières agricoles traditionnelles, M. Bennwik se demande si le Rapporteur spécial a évalué l'impact que peuvent avoir les politiques semencières sur le travail des femmes, et si le Rapporteur est en mesure de définir des mesures concrètes en vue de faciliter l'obtention, par les femmes, de semences adaptées aux conditions locales. Le porte-parole de l'Union européenne évoque ensuite le paragraphe 43 du rapport et la nécessité de protéger les droits des agriculteurs : dans ce contexte, M. Bennwik s'interroge sur le lien éventuel entre cette question et les principes et mesures fondamentaux en matière d'acquisition et de bail de terrains à grande échelle que le Rapporteur spécial a présentés à la douzième session du Conseil des droits de l'homme. Le porte-parole de l'Union européenne se demande si ces principes peuvent aider les États à promouvoir les droits des agriculteurs en matière d'accès aux semences.

56. **Mme Pérez Alvarez** (Cuba) déclare que la délégation cubaine se préoccupe tout particulièrement du droit à l'alimentation. Elle félicite le Rapporteur spécial pour la qualité de son travail et son étroite collaboration avec le système des Nations Unies – notamment le Conseil des droits de l'homme ; Mme Pérez Alvarez reprend à son compte les préoccupations du Rapporteur au sujet des politiques semencières et de la nécessité de protéger la biodiversité. Elle ajoute que la délégation cubaine

continuera à soutenir les travaux du Rapporteur spécial, et souligne que la communauté internationale doit en faire autant, doit contribuer au règlement de la crise alimentaire et veiller au respect intégral du droit à l'alimentation.

57. **Mme Mc Breen** (Irlande) déclare que le fait qu'à l'heure actuelle, plus d'un milliard de personnes souffrent de la faim dans le monde est un échec imputable à la communauté internationale. Cette situation va encore se dégrader en raison du changement climatique et étant donné les prévisions d'accroissement de la démographie mondiale – la population mondiale devant atteindre en principe les 9 milliards d'habitants d'ici à 2050. La déléguée irlandaise approuve le Rapporteur spécial lorsqu'il demande une augmentation des investissements dans le secteur agricole, la recherche et l'aide aux agriculteurs les plus pauvres – et notamment les femmes travaillant dans le secteur agricole ; Mme Mc Breen ajoute qu'à cet effet, le gouvernement irlandais compte accroître son soutien en matière de sécurité alimentaire : d'ici à 2012, ce soutien passera à 20 pour cent du budget que l'Irlande consacre à l'assistance. La communauté internationale doit redoubler d'efforts en vue de promouvoir des types de production appropriés, de garantir la subsistance des agriculteurs les plus vulnérables et de répondre aux besoins alimentaires des populations – y compris les populations urbaines pauvres.

58. En ce qui concerne la nécessité de développer les programmes de recherche publics, la déléguée de l'Irlande se demande quel pourrait être le rôle de ces programmes et des cadres de politiques au niveau régional dans la promotion du droit à une alimentation suffisante. Puis, au sujet de la nécessité d'inciter le secteur privé à effectuer des recherches en matière de production susceptible de profiter aux agriculteurs pauvres (y compris les femmes) des pays en développement, Mme Mc Breen demande au Rapporteur spécial s'il dispose d'exemples de bonnes pratiques dans ce domaine. Soulignant enfin l'importance des connaissances et pratiques traditionnelles, Mme Mc Breen demande également au Rapporteur spécial s'il est en mesure de fournir aussi des exemples de ce type de pratiques – notamment en ce qui concerne le rôle que peuvent y jouer les femmes attachées aux traditions.

59. **M. Aguiar Patriota** (Brésil) déclare que son pays est pionnier en matière de promotion du droit à

l'alimentation. Le droit à l'alimentation et le droit à la santé ont beaucoup de points communs. Dans les deux cas, on constate une concentration du pouvoir entre les mains d'un nombre d'acteurs très restreint, une distorsion des marchés et un certain nombre de barrières empêchant l'accès des pays en développement. Ces deux secteurs – alimentation et santé – sont également soumis au régime de la propriété intellectuelle. En matière de stocks de semences, par exemple, les agriculteurs deviennent rapidement dépendants de semences provenant de l'étranger, stériles, et qui, par conséquent, entraînent de nouveaux achats, lors de chaque année de production.

60. Le gouvernement brésilien considère le droit à l'alimentation comme une priorité ; prenant en considération la nécessité de promouvoir les intérêts des petits et des gros producteurs à la fois, le Brésil a adopté un système à deux étages, en créant un ministère chargé des petits agriculteurs, et un autre ministère, chargé du secteur agroalimentaire. Grâce aux politiques menées ces trente dernières années, le Brésil est devenu un exportateur net de produits alimentaires – alors qu'il était dans la situation inverse (c'est-à-dire un importateur net). Le délégué brésilien est d'accord avec le Rapporteur spécial pour dire qu'il faut promouvoir l'investissement dans la recherche agricole ; à cet égard, M. Aguiar Patriota souligne que le Brésil a créé la « Société brésilienne de recherche en agriculture » (EMBRAPA). La communauté internationale doit également accorder davantage de moyens à l'agriculture, et notamment au secteur agricole des pays en développement ; elle doit aussi garantir le libéralisme et renforcer la coopération Sud-Sud. Enfin, le délégué du Brésil approuve également le Rapporteur spécial lorsque celui-ci déclare que les pays en développement ne doivent pas être soumis à des exigences supérieures à celles de l'Accord APDIC, dans le cadre d'accords de libre-échange.

61. **M. Makong** (Lesotho) déclare partager l'avis du Rapporteur spécial en matière d'accès, de distribution et de durabilité. M. Makong demande quels types de politiques pourraient être mises en œuvre en vue d'équilibrer les filières semencières commerciales et paysannes, et de garantir aux agriculteurs des pays en développement la disponibilité, en temps opportun, des semences adaptées à leurs besoins spécifiques. Le délégué du Lesotho se demande également si le Rapporteur spécial peut faire des propositions concernant la préservation et la sécurité des stocks de

semences, ou encore la capacité des sociétés les plus vulnérables à répondre aux situations de pénurie de semences – en cas de catastrophe naturelle, notamment. M. Makong ajoute que, dans ce domaine, on a évoqué de nombreuses initiatives et procédures – par exemple l’harmonisation des normes en matière de semences, ou encore des réglementations visant à un transport correct des stocks de semences ; dans ce contexte, M. Makong demande au Rapporteur spécial s’il envisage d’étudier les effets de telles mesures sur le droit à l’alimentation.

62. **M. De Schutter** (Rapporteur spécial sur le droit à l’alimentation) déclare, en réponse au représentant de la Suède, qu’il se félicite de l’engagement de l’Union européenne de collaborer à ses travaux. M. De Schutter souligne la nécessité de faire de la recherche un processus plus participatif et d’inviter notamment les agriculteurs, - qui sont les bénéficiaires ultimes et les usagers des nouvelles technologies et des nouvelles variétés de cultures - à participer à la définition des priorités en matière de recherche. De plus, les initiatives utilisant les technologies avancées n’ont souvent que des avantages limités. Par exemple, on a conçu une variété de manioc résistante à la maladie sans tenir compte des possibilités naturelles – à savoir que le manioc traditionnel peut séjourner dans le sol pendant de longues périodes, et que cela permet d’éviter un stockage coûteux, tout en assurant aux agriculteurs des réserves assez importantes. En revanche, la nouvelle variété de manioc devait être récoltée sans délai. La participation des exploitants garantit des pratiques responsables et les meilleurs résultats possibles par rapport à l’investissement financier. En d’autres termes, les solutions locales, à petite échelle et peu coûteuses, peuvent être tout aussi profitables pour les agriculteurs et la production agricole en général. Le Rapporteur spécial cite également l’exemple d’un chercheur péruvien qui, pour un investissement de 10 000 dollars, a réussi à améliorer les récoltes locales d’okras grâce à une technique très simple : cela a bénéficié à plusieurs millions de petits exploitants agricoles.

63. Quant aux effets des politiques de semences sur la vie et la pratique des femmes, M. De Schutter souligne que, dans de nombreux pays, ce sont les hommes qui prennent les décisions dans le domaine de l’agriculture. Si ces hommes décident d’acheter de nouveaux types de semences plutôt que d’avoir recours à la pratique traditionnelle de l’échange, le rôle

important que peuvent jouer les femmes en matière de sélection des meilleures semences est réduit. Puis, en ce qui concerne les principes fondamentaux d’acquisition de terrains ou de baux fonciers à grande échelle, le Rapporteur spécial déclare que l’intervention d’investisseurs peut, certes, être utile ; mais il ajoute que les communautés locales doivent participer à toute décision d’investissement ou de développement et ne doivent pas être expulsées de leurs propres terres. Leurs droits doivent être protégés conformément aux dispositions du Traité international sur les ressources phytogénétiques.

64. Le Rapporteur spécial informe ensuite la représentante de Cuba du fait que son prochain rapport, qu’il présentera à la treizième session du Conseil des droits de l’homme, se concentrera sur le rôle des entreprises multinationales et du secteur privé en général, en matière de production alimentaire et de distribution ; le rapport étudiera notamment les mesures à prendre pour remédier au problème d’une concentration excessive, dans ce domaine. M. De Schutter se déclare préoccupé par le fait qu’au niveau local, les petits agriculteurs n’aient guère le choix en ce qui concerne les fournisseurs et les acheteurs, et paient le prix de détail à leurs fournisseurs, alors qu’eux-mêmes ne perçoivent que le prix de gros pour leurs produits.

65. Répondant ensuite à la représentante de l’Irlande, le Rapporteur spécial souligne qu’il faut éviter un surinvestissement dans un seul type de produit agricole et encourager la diversité des stocks de semences – ce qui a, de surcroît, l’avantage de favoriser la résilience. Les programmes de recherche publics sont très importants, car la recherche privée porte sur des semences et des produits préférentiels – c’est-à-dire profitables aux sponsors de la recherche, et protégés par les droits de propriété intellectuelle. Quelque 6 pour cent seulement de la recherche privée sur les semences sont consacrés à des produits susceptibles d’améliorer les revenus des petits agriculteurs ou des exploitants les plus pauvres ; ce processus engendre une longue liste de cultures orphelines. Il faut signaler également que l’on privilégie beaucoup trop la recherche relative aux semences et aux cultures, alors que l’étude et la promotion des bonnes pratiques en matière de moissons, de gestion, d’utilisation de l’eau, etc., peuvent également contribuer de manière significative à l’augmentation de la production, sans

nécessiter pour autant les investissements importants liés à la recherche technologique avancée.

66. Lors du prochain Sommet mondial sur la sécurité alimentaire – qui doit se tenir en novembre 2009 –, les participants devraient se concentrer sur la question de la création des conditions d'un revenu décent pour les agriculteurs. Parmi les bonnes pratiques – c'est-à-dire, notamment, celles qui permettent aux agriculteurs, et en particulier aux femmes, de participer à la définition des priorités –, on peut citer les efforts de l'Inde et du Sénégal en vue d'appliquer des régimes de droits de propriété intellectuelle plus équilibrés que ceux que l'on impose généralement aux pays en développement. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial cite l'utilisation des registres collectifs d'agriculteurs, au Sénégal – registres qui répertorient les variétés végétales utilisées par les exploitants agricoles du pays : cela permet de renforcer l'accès des agriculteurs aux ressources locales de semences.

67. Le Rapporteur spécial a les mêmes préoccupations que le délégué du Brésil en ce qui concerne la concentration de la production et de la distribution de semences, dans la chaîne alimentaire. Le recours accru aux biotechnologies et à une recherche coûteuse a conduit à une plus grande concentration commerciale et à des fusions, du fait que les entreprises concernées augmentent leurs investissements, et s'efforcent de protéger leurs brevets et d'accéder aux brevets d'autres entreprises. La concentration accrue de la production et de la distribution entre les mains d'un nombre d'entreprises assez restreint est un véritable problème, qui, de surcroît, provoque une distorsion des marchés.

68. **M. Méndez** (Argentine) souligne que sa délégation soutient les efforts visant à atténuer l'insécurité en matière alimentaire aux niveaux régional et international, et à promouvoir les droits de l'homme en général. Cependant, ajoute M. Méndez, des instances telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (la FAO) et l'Organisation mondiale du commerce (l'OMC) sont des cadres mieux adaptés que la Troisième Commission pour des discussions multilatérales sur le droit à l'alimentation et la promotion du développement. Quoi qu'il en soit, le délégué argentin demande au Rapporteur spécial son avis sur les effets que les distorsions de la production et du protectionnisme dus aux pays développés peuvent exercer, de toute évidence, sur l'accroissement de

l'insécurité alimentaire ; et M. Méndez demande au Rapporteur spécial de bien vouloir s'exprimer sur le lien entre le protectionnisme, la crise financière et le droit à l'alimentation.

69. *M. Penke (Lettonie) reprend la présidence de la séance.*

70. **M. Tan Li Lung** (Malaisie) est d'accord pour dire qu'il faut davantage d'innovation, à la fois dans les circuits de semences commerciaux et dans les filières paysannes ; il demande également que l'on cite davantage d'exemples de bonnes pratiques, telles que le recours à des banques collectives de semences. M. Tan Li Lung demande aussi au Rapporteur spécial de bien vouloir apporter un commentaire au sujet de la nécessité d'investissements accrus dans l'ensemble du secteur agricole – et non pas seulement dans le but d'améliorer les variétés végétales. D'après le rapport, les agriculteurs dépendent de plus en plus de semences fournies par les grandes entreprises, et doivent les payer à un prix fort, qui n'est pas abordable pour les exploitants agricoles les plus pauvres. Le délégué malaisien se demande s'il existe des cas où les grandes entreprises vendent leurs produits aux agriculteurs à des prix assez bas et créent ainsi une dépendance préjudiciable à la biodiversité.

71. **Mme Liu Lingziao** (Chine) félicite le Rapporteur spécial pour son étroite collaboration avec le Conseil des droits de l'homme. Elle déplore les effets de la crise alimentaire sur les pays en développement – notamment les pays les moins avancés –, et invite les pays développés à accroître leurs investissements financiers en vue de renforcer les capacités de production alimentaire des pays en développement. La délégation chinoise approuve l'idée selon laquelle la recherche devrait se faire avec la participation des agriculteurs – en particulier les agriculteurs pauvres des pays en développement ; à cet égard, Mme Liu Lingziao soutient l'engagement du Rapporteur spécial en ce qui concerne les moyens d'aider les agriculteurs les plus pauvres des pays en développement. Il nous faut également davantage d'informations sur les effets que les crises mondiales – alimentaire et économique – peuvent exercer sur les exploitants agricoles des pays en développement et le droit à l'alimentation. Enfin, la déléguée chinoise demande si ces orientations seront prioritaires dans le cadre des travaux à venir, et si le Rapporteur spécial envisage de renforcer encore sa coopération avec le système des Nations Unies.

72. **M. Sankurathripati** (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle – OMPI) déclare que l'OMPI soutient le droit à l'alimentation et que, conformément à son mandat et en collaboration avec l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (l'UPOV), l'OMPI contribue à la protection des droits de propriété intellectuelle dans le domaine des variétés de semences. Le représentant de l'OMPI se félicite de la coopération du Rapporteur spécial, de l'OMPI et de l'UPOV.

73. Concernant le paragraphe 39 du rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (A/64/170), le représentant de l'OMPI souligne que le but de l'UPOV est d'encourager le développement de nouvelles variétés végétales, au profit des sociétés dans leur ensemble, et de ne pas récompenser ou encourager l'uniformisation et l'homogénéité. En ce qui concerne l'innovation des agriculteurs et les exemptions dont pourraient bénéficier les fabricants de semences dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, M. Sankurathripati souligne que la culture de nouvelles variétés n'est soumise à aucune restriction.

74. Évoquant ensuite le paragraphe 40 du rapport, la question des droits des fabricants de semences et celle des systèmes de semences utilisés par les agriculteurs, le représentant de l'OMPI déclare que les agriculteurs ont l'obligation d'obtenir l'accord des fabricants pour pouvoir vendre des variétés de semences protégées. Cependant, on autorise des exceptions dans le cas de transactions privées ou non commerciales – ce qui permet aux agriculteurs les plus pauvres des pays en développement de ne pas être soumis à l'application intégrale des droits des fabricants. Ces exploitants démunis peuvent ainsi utiliser de nouvelles variétés – y compris des semences stockées par d'autres agriculteurs –, même si ces variétés sont protégées.

75. **M. Geurts** (Observateur de la Commission européenne) déclare que la Commission européenne suit de très près les travaux du Rapporteur spécial ; M. Geurts souligne également l'importance de l'aide aux plus vulnérables – en particulier les exploitants des pays en développement –, et de l'accès des agriculteurs à différentes variétés de semences. Au sujet des questions de droits de propriété intellectuelle, M. Geurts s'interroge sur la manière d'équilibrer la nécessité d'encourager l'innovation dans le cadre de la recherche commerciale, d'une part, et la nécessité de faciliter l'accès aux ressources phylogénétiques,

d'autre part. L'Observateur de la Commission européenne demande si l'application des droits de propriété intellectuelle – par exemple les droits de fabrication des semences par les pays en développement – peut contribuer au respect du droit à l'alimentation ; M. Geurts souhaite également des exemples de cas dans lesquels les droits de propriété intellectuelle ont limité le droit des agriculteurs de stocker, de pratiquer des échanges ou de vendre leurs produits.

76. **Mme Sicade** (États-Unis d'Amérique) déclare que le gouvernement américain s'est engagé à améliorer la sécurité alimentaire au niveau mondial, conformément aux principes définis dans la Déclaration commune du G8 de L'Aquila sur la sécurité alimentaire mondiale ; de plus, le gouvernement des États-Unis va débloquer 20 milliards de dollars afin de contribuer, dans les trois ans à venir, à un développement agricole durable dans les pays en développement. Le gouvernement de Washington s'intéresse également au rôle que les normes relatives aux droits de l'homme pourraient jouer pour mettre en œuvre les principes du G8 susmentionnés.

77. Mme Sicade est d'accord pour dire qu'il y a eu un renforcement du régime international des droits de propriété intellectuelle, ainsi qu'une réaffirmation de la souveraineté des États en ce qui concerne leurs ressources génétiques. La délégation des États-Unis considère qu'un régime efficace de droits de propriété intellectuelle constitue une incitation pour les concepteurs de technologies ; un tel régime encourage également la diffusion des technologies et contribue à un meilleur accès, pour tous les agriculteurs, à des semences de grande qualité.

78. La délégation américaine considère également que les États devraient adopter des stratégies visant à promouvoir l'investissement public et privé, et à encourager une collaboration positive en vue de répondre aux besoins des producteurs des pays en développement – y compris les petits exploitants agricoles, les agriculteurs d'importance moyenne et les femmes. Les États-Unis investissent massivement afin de préserver la biodiversité agricole, par le biais de leur système national de graines germées protoplasmiques et de leur programme national de ressources génétiques. La banque génétique des États-Unis distribue gratuitement des matériaux génétiques agricoles à l'échelle de la planète.

79. **Mme Taracena Secaira** (Guatemala) déclare que, traditionnellement, les peuples indigènes jouent un rôle important dans la préservation de la biodiversité, en transmettant les semences de génération en génération. Le système moderne de protection des brevets et d'achat de stocks de semences est, semble-t-il, incompatible avec cette tradition des peuples indigènes. Récemment, au Guatemala, les sécheresses dues au changement climatique ont détruit des cultures et des stocks de semences traditionnelles. La déléguée guatémaltèque se demande de quelle manière on pourrait réconcilier le système indigène traditionnel de préservation et de transmission des stocks de semences et le système moderne de monopole, fondé sur les brevets.

80. **Mme Ratsifaudrihamanana** (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture – FAO) souligne qu'il est urgent de répondre aux besoins des plus vulnérables et d'éradiquer la faim dans le monde, en particulier dans le contexte de la crise alimentaire actuelle. Se référant aux « Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale » – directives adoptées au Conseil de la FAO de 2004 -, l'oratrice précise que la FAO vient d'intégrer à son site Internet une « Boîte à outils méthodologique pour le droit à l'alimentation ». La représentante de la FAO se félicite du fait qu'un nombre croissant d'États ait officiellement inscrit le droit à l'alimentation dans leur Constitution.

81. Le droit à l'alimentation a été également intégré au nouveau cadre stratégique de la FAO, et, désormais, le respect de ce droit est une obligation pour tous les États membres de la FAO. Un « Sommet mondial sur la sécurité alimentaire » va se tenir à Rome du 16 au 18 novembre 2009, afin d'élaborer des stratégies d'élimination de la faim d'ici à 2025, de renforcer la cohérence de l'action internationale visant à la mise en œuvre du droit à l'alimentation, d'augmenter les revenus des agriculteurs, de rétablir à 17 pour cent la part de l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture (autrement dit, de retrouver le niveau de 1980), et de garantir la sécurité et la qualité alimentaires. Les participants s'efforceront également de créer un mécanisme de réaction précoce aux crises alimentaires – mécanisme qui serait fondé sur les systèmes d'alerte précoce ayant parfaitement fonctionné en 2007.

82. **M. De Schutter** (Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation), répondant au représentant de l'Argentine, déclare que le régime commercial international a des effets négatifs sur l'exercice du droit à l'alimentation dans les pays en développement. L'accès aux marchés des pays développés est faussé par les barrières commerciales et les subventions que les pays en développement n'ont pas les moyens de surmonter ou de mettre en place. L'accroissement du commerce mondial a également créé de nouveaux défis, que les États doivent être prêts à relever. Certaines entreprises bénéficient de ce développement du commerce ; mais ce n'est pas le cas de nombreuses autres entreprises, et l'écart entre ces deux catégories d'entreprises va certainement se creuser de plus en plus.

83. Il est un fait que l'accroissement des échanges commerciaux profite en grande partie aux grandes sociétés impliquées dans la vente et le commerce des produits, et non pas aux producteurs. Par conséquent, il faut créer les conditions d'un partage des bénéfices par les producteurs. En ce qui concerne les politiques semencières, la chaîne d'approvisionnement mondiale n'encourage guère la diversité ; elle favorise plutôt l'uniformité – les producteurs achetant des stocks de semences uniformes à quelques fabricants spécifiques -, et cela réduit la biodiversité.

84. Évoquant ensuite les questions d'innovation institutionnelle et de monopoles mondiaux soulevées par le délégué de la Malaisie, le Rapporteur spécial déclare que l'innovation ne consiste pas seulement à améliorer les cultures ; il s'agit en fait de perfectionner l'ensemble du système – y compris la gouvernance, les modes de distribution et les infrastructures, c'est-à-dire autant d'éléments qui pourraient eux-mêmes être plus efficaces pour augmenter les revenus des agriculteurs des pays en développement, et ce, pour un coût relativement bas. Concernant les monopoles mondiaux et l'offre de semences bon marché, qui conduit les agriculteurs à abandonner leurs variétés traditionnelles, M. De Schutter déclare que, si les États subventionnent les stocks de semences des fournisseurs mondiaux, il y a un risque : en effet, si, soudain, les États n'avaient plus les moyens d'accorder ces subventions, les agriculteurs devenus dépendants de semences à bas prix ne pourraient pas payer le prix fort par eux-mêmes, c'est-à-dire sans aide extérieure. Alors que les programmes de subventions reposent sur de bonnes intentions et peuvent être efficaces à court terme –

souligne le Rapporteur spécial -, on peut se demander si ces programmes peuvent véritablement contribuer à un développement social et environnemental durable, autrement dit à long terme.

85. Concernant les questions soulevées par l'Observateur de la Commission européenne - à savoir comment équilibrer l'innovation, d'une part, et l'accès des producteurs aux avantages apportés par la recherche, d'autre part, en ayant recours à un régime plus approprié de droits de propriété intellectuelle -, le Rapporteur spécial déclare que les besoins des agriculteurs les plus vulnérables devraient être pris en compte, en faisant participer ces catégories de producteurs à la définition des priorités dans le cadre de la recherche. Il faut investir davantage dans la recherche agricole ; mais il faut également faciliter l'accès aux produits issus de la recherche ; enfin, les agriculteurs doivent être consultés, afin que la recherche puisse répondre à leurs besoins. Les droits de propriété intellectuelle ont peut-être été renforcés de manière excessive, et il est possible, également, que ce processus de respect des droits ait finalement exclu les exploitants agricoles qui n'avaient pas accès au crédit - notamment pour l'achat de semences.

86. Le Rapporteur spécial ajoute qu'il faut également investir davantage de fonds publics dans la recherche agricole. Pour illustrer la limitation du droit des agriculteurs à stocker ou échanger des semences - et ce, du fait de la multiplication de variétés uniformes -, M. De Schutter cite l'exemple d'un groupe français qui avait souhaité fournir des variétés de semences traditionnelles à des agriculteurs intéressés, et qui avait été finalement poursuivi en justice par des producteurs, pour concurrence déloyale, au motif que les semences traditionnelles en question n'étaient pas inscrites au catalogue officiel des semences agréées.

87. En réponse à la représentante de la Chine, au sujet des effets de la crise économique sur les agriculteurs des pays en développement, le Rapporteur spécial souligne le paradoxe suivant : les prix des produits alimentaires payés aux producteurs sont souvent trop bas, alors qu'ils sont très élevés pour le consommateur ; en d'autres termes, les agriculteurs ne perçoivent pas une part équitable des profits, tandis que les consommateurs ne peuvent pas être sûrs de bénéficier de prix abordables, à l'achat. En fait, la question n'est pas tant celle du niveau des prix que de la répartition équitable des profits et des avantages, dans la chaîne alimentaire.

88. Le Rapporteur spécial répond ensuite au représentant de l'OMPI, pour souligner que, si les droits de propriété intellectuelle encouragent effectivement l'innovation pour un nombre restreint de cultures favorisées par le marché, on peut dire aussi, en revanche, que le système de la propriété intellectuelle encourage l'uniformité - dans ce domaine. En effet, ce système fait que l'on concentre la recherche sur des cultures ayant une valeur appréciable sur le marché, au détriment de nombreux autres types de cultures qui sont pourtant d'une grande utilité pour les agriculteurs. Cette situation montre bien qu'il faut investir davantage de crédits publics dans la recherche relative à des cultures qui n'ont qu'un intérêt limité pour les grandes entreprises multinationales.

89. En ce qui concerne les droits des fabricants de semences, le Rapporteur spécial renvoie la Commission au paragraphe 29 de son rapport (A/64/170), et souligne que la question majeure est de savoir quels sont les bénéficiaires et les victimes des protections garanties par les droits de propriété intellectuelle. Les Directives volontaires de la FAO au sujet du droit à l'alimentation encouragent les États à promouvoir une recherche susceptible d'aider les petits exploitants agricoles et ceux de moyenne importance à promouvoir la sécurité alimentaire. Le Rapporteur spécial craint que ce type de recherche ne soit guère privilégié, et que les études d'innovation auxquelles il est effectivement procédé ne prennent pas en compte les besoins des agriculteurs.

90. Le Rapporteur spécial répond ensuite à la question soulevée par la déléguée du Guatemala, et déclare qu'il a lui-même souligné - dans son rapport - l'importance du savoir et des pratiques agricoles traditionnels, et leur contribution à la biodiversité. Enfin, M. De Schutter souligne également l'importance de sa coopération étroite avec le Comité de la sécurité alimentaire mondiale de la FAO - l'objectif étant d'élaborer un cadre stratégique mondial en matière de sécurité alimentaire, et de faire en sorte que les États assument leurs responsabilités dans ce domaine : « c'est là la mission la plus importante de mon mandat », déclare en conclusion le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation.

*La séance est levée à 18 heures.*